



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°13/2018

**LOI RELATIVE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS PREVUES PAR
LES ACTES UNIFORMES ADOPTES EN APPLICATION DU TRAITE
RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du jeudi 19 avril 2018, selon la procédure
d'urgence, la loi dont la teneur suit :

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. La présente loi fixe les peines applicables aux incriminations prévues par les Actes uniformes, ci-après, adoptés en application du Traité de l'OHADA :

- Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;
- Acte uniforme portant organisation des sûretés ;
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ;
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

TITRE II.- SANCTIONS APPLICABLES AUX INCRIMINATIONS

Chapitre premier. - Incriminations prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Article 2.- Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le débiteur saisi, le tiers détenteur ou le tiers gardien qui commet :

- l'infraction prévue par l'article 36, alinéa 1^{er} combiné avec l'article 64, alinéa 1^{er}, 6) de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
- l'infraction prévue par l'article 36, alinéa 1^{er} combiné avec l'article 100, alinéa 1^{er}, 6) de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
- l'infraction prévue par l'article 36, alinéa 1^{er} combiné avec l'article 109, alinéa 1^{er}, 7) de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et ;
- l'infraction prévue par l'article 36, alinéa 1^{er} combiné avec l'article 231, alinéa 1^{er}, 5) de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article 3.- Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le commissaire-priseur ou l'auxiliaire de justice chargé de la vente qui commet l'infraction prévue à l'article 128 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

Chapitre 2.- Incriminations prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

Article 4.- Sont punis des peines prévues par le code pénal, les auteurs des infractions prévues aux articles 228, 229, 231, 232, 233, 240 et 241 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 5.- Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 5. 000.000 FCFA, le syndic qui commet les infractions prévues à l'article 243 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 6.- Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 250.000 à 1. 000.000 FCFA ou l'une de ces peines, le créancier qui commet les infractions prévues à l'article 244 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Chapitre 3.- Incrimination contenue dans l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière

Article 7.- Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants d'entités qui commettent les infractions prévues à l'article 111 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière.

Chapitre 4.- Incriminations contenues dans l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général

Article 8.- Est punie d'une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, toute personne visée à l'article 69 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général qui n'accomplit pas l'une des formalités prescrites aux articles 44 à 68 dudit Acte uniforme.

Article 9.- Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, toute personne visée à l'article 69 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général qui accomplit frauduleusement l'une des formalités prescrites aux articles 44 à 68 dudit Acte uniforme.

Article 10.- Est puni d'une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, le locataire gérant qui ne satisfait pas à ses obligations prescrites à l'article 140 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général.

Chapitre 5.- Incriminations contenues dans l'Acte uniforme portant organisation des sûretés

Article 11.- Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, toute personne qui commet l'infraction prévue à l'article 65 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Article 12.- Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, toute personne qui commet l'infraction prévue à l'article 184, alinéa 3 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Chapitre 6.- Incriminations contenues dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives

Section 1.- Infraction relative à l'utilisation des dénominations des sociétés coopératives

Article 13.- Est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, toute personne qui commet l'infraction prévue à l'article 386 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

Section 2.- Infraction relative à la constitution des sociétés coopératives

Article 14.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 2.000 000 FCFA ou de l'une de ces peines, les personnes qui, dans une société coopérative, commettent les infractions prévues à l'article 887, 3°) et 4°) de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 3.- Infractions relatives au fonctionnement des sociétés coopératives

Article 15.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5.000 000 FCFA, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 889 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 16.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5.000 000 FCFA, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent les infractions prévues à l'article 890 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 17.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants de

sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 890-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 18.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 19.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'une peine d'amende de 500 000 à 2.500 000 FCFA, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le juge peut, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de la succursale.

Article 20.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA ou de l'une de ces peines, les personnes qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-3 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 21.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 892 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 22.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 897 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 23.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, la personne qui commet l'infraction prévue à l'article 898 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 24.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le commissaire aux comptes qui commet l'infraction prévue à l'article 899 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 25.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants de

Cf loi n° 2018/13 du 27 avril 2018
sociétés coopératives ou toute personne qui commettent les infractions prévues à l'article 900 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 4.- Infractions relatives à la liquidation des sociétés coopératives

Article 26.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le liquidateur qui commet l'infraction prévue à l'article 902, 2°) et 3°) de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 27.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le liquidateur qui commet les infractions prévues à l'article 903 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 28.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5.000 000 FCFA, le liquidateur qui commet les infractions prévues à l'article 904 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Chapitre 7.- Incriminations contenues dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Section 1.- Infractions relatives à la constitution des sociétés

Article 29.- Sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA, les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme, qui commettent l'infraction prévue à l'article 886 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 30.- Sont punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les personnes qui commettent les infractions prévues à l'article 887 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 31.- Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 250 à 1.000 000 FCFA ou de l'une de ces peines, les personnes qui commettent les infractions prévues à l'article 888 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 2.- Infractions relatives à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés commerciales

Article 32.- Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5.000 000 FCFA, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 889 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Cf loi n°2018/13 du 27 avril 2018

Article 33.- Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5.000 000 FCFA, les dirigeants sociaux qui commettent les infractions prévues à l'article 890 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 34.- Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 890-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 35.- Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5.000 000 FCFA, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, l'administrateur général ou l'administrateur général, le président de la société par actions simplifiée qui commettent les infractions prévues à l'article 891 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 36.- Sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA, les dirigeants sociaux, qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 37.- Sont punis d'une peine d'amende de 500 000 à 2.500 000 FCFA, les dirigeants sociaux, qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le juge peut, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de la succursale.

Section 3.- Infractions relatives aux assemblées générales

Article 38.- Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA ou de l'une de ces peines, les personnes qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-3 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 39.- Sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 892 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 4.- Infractions relatives aux modifications du capital des sociétés anonymes

Paragraphe 1.- Augmentation de capital

Article 40.- Sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint d'une société anonyme ou le président d'une société par actions simplifiée qui

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA ou l'une de ces peines, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint d'une société anonyme ou le président d'une société par actions simplifiée qui commettent les infractions prévues à l'article 893, alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 41.- Sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui commettent l'infraction prévue à l'article 893-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 42.- Sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1. 000 000 FCFA, les dirigeants sociaux qui commettent les infractions prévues à l'article 894 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 43.- Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 895 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Paragraphe 2.- Réduction de capital

Article 44.- Sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1. 000 000 FCFA, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée qui commettent les infractions prévues à l'article 896 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 5.- Infractions relatives au contrôle des sociétés

Article 45.- Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 897 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 46.- Est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, la personne qui commet l'infraction prévue à l'article 898 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 47.- Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le commissaire aux comptes qui commet l'infraction prévue à l'article 899 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Cf loi n°2018/13 du 27 avril 2018
Article 48.- Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants sociaux ou toute personne qui commettent les infractions prévues à l'article 900 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 6.- Infractions relatives à la dissolution des sociétés

Article 49.- Sont punis d'une peine d'amende de 250.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 901 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 7.- Infractions relatives à la liquidation des sociétés

Article 50.- Est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le liquidateur qui commet l'infraction prévue à l'article 902 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 51.- Est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le liquidateur qui commet les infractions prévues à l'article 903 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 52.- Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5.000 000 FCFA, le liquidateur qui commet les infractions prévues à l'article 904 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 8.- Infractions en cas d'appel public à l'épargne

Article 53.- Sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 2.000 000 FCFA, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de sociétés qui commettent les infractions prévues à l'article 905 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Article 54.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi 98-22 du 26 mars 1998 portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Dakar, le 19 avril 2018

Le Président de séance



Moustapha NIASSE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

.....
XIII EME LEGISLATURE

PROJET DE LOI N°11/2018 RELATIF À LA RÉPRESSION DES
INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES ACTES UNIFORMES ADOPTÉS EN
APPLICATION DU TRAITÉ RELATIF À L'HARMONISATION DU DROIT
DES AFFAIRES EN AFRIQUE

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) DÉCRET DE PRÉSENTATION N°2018-601 DU 20 MARS 2018
DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

2°) EXPOSÉ DES MOTIFS ;

3°) PROJET DE LOI.

Décret n° 2018-601

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la répression des infractions prévues par les Actes uniformes adoptés en application du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2018-599 du 16 mars 2018 portant intérim du Premier Ministre,

DECRETE :

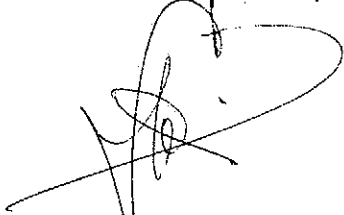
Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

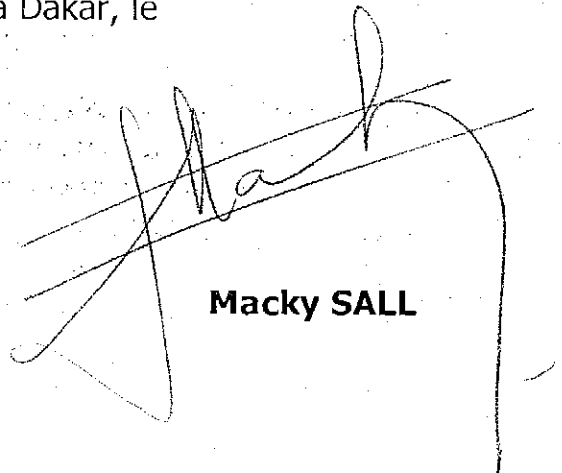
20 mars 2018

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Pour le Premier Ministre et par intérim



Augustin TINE
Ministre des Forces armées



Macky SALL

Projet de loi relatif à la répression des infractions prévues par les Actes uniformes adoptés en application du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 5 du Traité instituant l'OHADA prévoit que les Actes uniformes peuvent comporter des incriminations et que les Etats s'engagent à fixer les peines applicables.

C'est en application de cette disposition que l'Etat du Sénégal avait adopté la loi 98-22 du 26 mars 1998, portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Toutefois, ce texte a une portée limitée, car il ne prend en compte que les incriminations prévues par ledit Acte uniforme, alors que les Actes uniformes portant sur le droit commercial général, organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, organisation des sûretés, organisation des procédures collectives d'apurement du passif ainsi que ceux relatifs au droit des sociétés coopératives, au droit comptable et à l'information financière comportent aussi des incriminations.

Il s'y ajoute que ce texte est devenu inadapté puisque l'Acte uniforme qui lui servait de base a été révisé le 30 janvier 2014 et que d'autres Actes uniformes ont été aussi modifiés ou adoptés après son entrée en vigueur.

C'est pour tenir compte de tous ces changements que l'abrogation de cette loi et son remplacement par un nouveau texte sont devenus nécessaires.

Le nouveau dispositif envisagé prévoit des sanctions pour les incriminations visées par les Actes uniformes actuellement applicables.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Loi n°
relative à la répression des infractions prévues par les
Actes uniformes adoptés en application du Traité relatif
à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. La présente loi fixe les peines applicables aux incriminations prévues par les Actes uniformes, ci-après, adoptés en application du Traité de l'OHADA :

- Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;
- Acte uniforme portant organisation des sûretés ;
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ;
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

TITRE II.- SANCTIONS APPLICABLES AUX INCRIMINATIONS

Chapitre premier. - Incriminations prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Article 2.- Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le débiteur saisi, le tiers détenteur ou le tiers gardien qui commet :

- l'infraction prévue par l'article 36, alinéa 1^{er} combiné avec l'article 64, alinéa 1^{er}, 6) de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
- l'infraction prévue par l'article 36, alinéa 1^{er} combiné avec l'article 100, alinéa 1^{er}, 6) de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
- l'infraction prévue par l'article 36, alinéa 1^{er} combiné avec l'article 109, alinéa 1^{er}, 7) de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et ;
- l'infraction prévue par l'article 36, alinéa 1^{er} combiné avec l'article 231, alinéa 1^{er}, 5) de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article 3.- Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le commissaire-priseur ou l'auxiliaire de justice chargé de la vente qui commet l'infraction prévue à l'article 128 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

Chapitre 2.- Incriminations prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

Article 4.- Sont punis des peines prévues par le code pénal, les auteurs des infractions prévues aux articles 228, 229, 231, 232, 233, 240 et 241 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 5.- Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FCFA, le syndic qui commet les infractions prévues à l'article 243 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 6.- Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou l'une de ces peines, le créancier qui commet les infractions prévues à l'article 244 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Chapitre 3.- Incrimination contenue dans l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière

Article 7.- Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants d'entités qui commettent les infractions prévues à l'article 111 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière.

Chapitre 4.- Incriminations contenues dans l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général

Article 8.- Est punie d'une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, toute personne visée à l'article 69 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général qui n'accomplit pas l'une des formalités prescrites aux articles 44 à 68 dudit Acte uniforme.

Article 9.- Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, toute personne visée à l'article 69 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général qui accomplit frauduleusement l'une des formalités prescrites aux articles 44 à 68 dudit Acte uniforme.

Article 10.- Est puni d'une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, le locataire gérant qui ne satisfait pas à ses obligations prescrites à l'article 140 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général.

Chapitre 5.- Incriminations contenues dans l'Acte uniforme portant organisation des sûretés

Article 11.- Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, toute personne qui commet l'infraction prévue à l'article 65 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Article 12.- Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, toute personne qui commet l'infraction prévue à l'article 184, alinéa 3 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Chapitre 6.- Incriminations contenues dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives

Section 1.- Infraction relative à l'utilisation des dénominations des sociétés coopératives

Article 13.- Est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, toute personne qui commet l'infraction prévue à l'article 386 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

Section 2.- Infraction relative à la constitution des sociétés coopératives

Article 14.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 2.000 000 FCFA ou de l'une de ces peines, les personnes qui, dans une société coopérative, commettent les infractions prévues à l'article 887, 3°) et 4°) de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 3.- Infractions relatives au fonctionnement des sociétés coopératives

Article 15.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5.000 000 FCFA, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 889 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 16.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5.000 000 FCFA, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent les infractions prévues à l'article 890 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 17.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants de

sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 890-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 18.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 19.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'une peine d'amende de 500 000 à 2.500 000 FCFA, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le juge peut, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de la succursale.

Article 20.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA ou de l'une de ces peines, les personnes qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-3 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 21.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 892 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 22.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 897 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 23.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, la personne qui commet l'infraction prévue à l'article 898 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 24.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le commissaire aux comptes qui commet l'infraction prévue à l'article 899 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 25.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants de

sociétés coopératives ou toute personne qui commettent les infractions prévues à l'article 900 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Cf loi n°2018/13 du 27 avril 2018

Section 4.- Infractions relatives à la liquidation des sociétés coopératives

Article 26.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le liquidateur qui commet l'infraction prévue à l'article 902, 2°) et 3°) de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 27.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le liquidateur qui commet les infractions prévues à l'article 903 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 28.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5.000 000 FCFA, le liquidateur qui commet les infractions prévues à l'article 904 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Chapitre 7.- Incriminations contenues dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Section 1.- Infractions relatives à la constitution des sociétés

Article 29.- Sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA, les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme, qui commettent l'infraction prévue à l'article 886 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 30.- Sont punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 2.000 000 FCFA ou de l'une de ces peines, les personnes qui commettent les infractions prévues à l'article 887 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 31.- Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 250 à 1.000 000 FCFA ou de l'une de ces peines, les personnes qui commettent les infractions prévues à l'article 888 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 2.- Infractions relatives à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés commerciales

Article 32.- Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5.000 000 FCFA, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 889 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 33.- Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5.000 000 FCFA, les dirigeants sociaux qui commettent les infractions prévues à l'article 890 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 34.- Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 890-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 35.- Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5.000 000 FCFA, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, l'administrateur général ou l'administrateur général, le président de la société par actions simplifiée qui commettent les infractions prévues à l'article 891 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 36.- Sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA, les dirigeants sociaux, qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 37.- Sont punis d'une peine d'amende de 500 000 à 2.500 000 FCFA, les dirigeants sociaux, qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le juge peut, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de la succursale.

Section 3.- Infractions relatives aux assemblées générales

Article 38.- Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA ou de l'une de ces peines, les personnes qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-3 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 39.- Sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 892 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 4.- Infractions relatives aux modifications du capital des sociétés anonymes

Paragraphe 1.- Augmentation de capital

Article 40.- Sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint d'une société anonyme ou le président d'une société par actions simplifiée qui

commettent les infractions prévues à l'article 893, alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA ou l'une de ces peines, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint d'une société anonyme ou le président d'une société par actions simplifiée qui commettent les infractions prévues à l'article 893, alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 41.- Sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1.000 000 FCFA, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui commettent l'infraction prévue à l'article 893-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 42.- Sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1. 000 000 FCFA, les dirigeants sociaux qui commettent les infractions prévues à l'article 894 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 43.- Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 895 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Paragraphe 2.- Réduction de capital

Article 44.- Sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 1. 000 000 FCFA, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée qui commettent les infractions prévues à l'article 896 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 5.- Infractions relatives au contrôle des sociétés

Article 45.- Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 897 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 46.- Est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, la personne qui commet l'infraction prévue à l'article 898 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 47.- Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le commissaire aux comptes qui commet l'infraction prévue à l'article 899 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 48.- Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants sociaux ou toute personne qui commettent les infractions prévues à l'article 900 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 6.- Infractions relatives à la dissolution des sociétés

Article 49.- Sont punis d'une peine d'amende de 250.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 901 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 7.- Infractions relatives à la liquidation des sociétés

Article 50.- Est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le liquidateur qui commet l'infraction prévue à l'article 902 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 51.- Est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le liquidateur qui commet les infractions prévues à l'article 903 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 52.- Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5.000 000 FCFA, le liquidateur qui commet les infractions prévues à l'article 904 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 8.- Infractions en cas d'appel public à l'épargne

Article 53.- Sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 2.000 000 FCFA, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de sociétés qui commettent les infractions prévues à l'article 905 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Article 54.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi 98-22 du 26 mars 1998 portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2017-2018

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LA COMMISSION
DES LOIS, DE LA DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET
DES DROITS HUMAINS ET LA COMMISSION DE
L'ECONOMIE GENERALE, DES FINANCES, DU PLAN ET
DE LA COOPERATION ECONOMIQUE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 11/2018 RELATIF A LA
REPRESSION DES INFRACTIONS PREVUES PAR LES
ACTES UNIFORMES ADOPTES EN APPLICATION DU
TRAITE RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT DES
AFFAIRES EN AFRIQUE**

PAR

M. PAPE BABOU NDIAYE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail, et des Droits humains et la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique s'est réunie le lundi 16 Avril 2018, sous la présidence de Monsieur Seydou DIOUF, Président de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail, et des Droits humains, à l'effet d'examiner le projet de loi n°11/2018 relatif à la répression des infractions prévues par les Actes uniformes adoptés en application du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Ismaïla Madior FALL, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et Monsieur Samba SY, Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, entourés de leurs collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a, au nom de l'Intercommission, souhaité la bienvenue à Messieurs les Ministres, avant de donner la parole à Monsieur le Ministre de la Justice pour la présentation du projet de loi.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a indiqué que le Traité instituant l'OHADA a prévu, en son article 5, les dispositions incriminant certaines infractions des Actes uniformes. Les Etats devaient s'engager à fixer les peines applicables.

Par la loi n°98-22 du 26 mars 1998, le Sénégal s'était confirmé à cette obligation en sanctionnant pénalement les infractions contenues dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Il a été relevé, au cours de l'application, que la portée du texte était limitée dans la mesure où elle ne prenait en compte que les incriminations prévues par ledit Acte uniforme, à l'exclusion des autres Actes uniformes qui comportent également des incriminations.

Il s'agit des actes portants sur :

- le droit commercial général ;
- l'organisation des procédures simplifiées ;
- le recouvrement et les voies d'exécution ;
- l'organisation des sûretés ;

- l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- le droit des sociétés coopératives ;
- le droit comptable et l'information financière.

Il est à noter que ce texte de 1998 était devenu inadapté depuis la révision, le 30 janvier 2014, de l'Acte uniforme qui lui servait de base. Il s'y ajoute que d'autres Actes uniformes ont été modifiés ou adoptés après l'entrée en vigueur de la révision.

Devant tenir compte de tous ces changements, il est proposé l'abrogation de la loi n° 98-22 du 26 mars 1998 et son remplacement par un nouveau texte dont le dispositif envisagé prévoit des sanctions pour les incriminations visées par les Actes uniformes actuellement applicables.

Le projet de la loi comporte trois titres dont le premier liste les Actes uniformes sur lesquels s'appliquent les peines aux incriminations.

Le titre 2 qui édicte les sanctions applicables aux incriminations s'articule autour de sept (07) chapitres qui reprennent dans le détail les incriminations prévues dans chacun des sept (07) Actes uniformes spécifiés dans le titre premier consacré aux dispositions générales du projet de loi.

Le titre 3 traite des dispositions finales, notamment l'abrogation de la loi n°98-22 du 26 mars 1998 et de toutes les dispositions antérieures contraires portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'Acte uniforme.

Prenant la parole à la suite de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont fait part de leurs préoccupations et formulé des observations qui, pour l'essentiel, se résument aux points ci-après.

Après avoir félicité Monsieur le Ministre et ses collaborateurs, vos Commissaires ont souhaité des éclaircissements sur l'intitulé du projet de loi qui ne semblerait pas être en harmonie avec la dénomination de l'OHADA.

Ils l'ont ensuite interpellé sur les motivations de la procédure d'urgence demandée par l'Exécutif. A l'appui de leur argumentaire, ils ont avancé que le sujet examiné est très sensible, car il touche à la répression d'infractions susceptibles d'intéresser de nombreux pays.

Compte tenu de la libre circulation des biens et du besoin d'organiser un vaste marché dans les pays francophones, vos Commissaires ont estimé qu'il fallait du temps pour approfondir la discussion. En négligeant cet aspect, on risque de commettre des erreurs graves.

Selon ces Commissaires, l'importance des projets, comme celui à l'étude, ne devrait pas être programmé en procédure d'urgence. D'ailleurs, le constat, selon eux, est que la procédure d'urgence est devenue une règle dans l'examen des projets de loi par l'Assemblée nationale.

Même si les dispositions contenues dans la loi du 26 mars 1998 sont devenues obsolètes du fait de la révision de l'Acte uniforme qui lui servait de base, il n'en demeure pas moins que l'examen du projet de loi d'adaptation aux nouveaux changements devrait se dérouler en procédure régulière, compte tenu de l'importance de son aspect économique.

Dans ce même ordre, il a été soulevé un autre grief sur le raccourcissement des délais de transmission des documents, ce qui ne permet pas aux députés d'en prendre une large connaissance. A cela s'ajoute l'absence d'experts pouvant assister et donner des conseils aux députés dans les dossiers techniques. Il a été émis le vœu que les Ministres présentent en commission un résumé de ces documents dans nos langues nationales, pour une meilleure compréhension des textes en discussion.

Les questions liées aux affaires méritent d'être traitées avec une très grande attention car elles touchent à l'environnement économique de nombreux pays africains, surtout lorsqu'on se trouve dans la perspective d'une organisation d'un grand marché intérieur.

Un débat approfondi sur le thème était le plus indiqué surtout par rapport à l'attitude d'un pays comme le Nigéria qui ne semble pas souscrire à la réalisation de ce projet. L'Assemblée nationale, selon ces Commissaires, devrait se donner le temps d'examiner avec sérénité ces textes de l'OHADA qui intéressent de nombreux pays francophones.

D'autres Commissaires sont totalement en phase avec la procédure d'urgence, du fait du retard accumulé depuis la révision, en 2014, des Actes uniformes qui servaient de base aux sanctions pénales applicables aux infractions. Avec les nouveaux enjeux, il est à prévoir de nouvelles sanctions susceptibles de prévenir les violations aux règles communautaires.

Vos Commissaires ont rappelé que le retard accusé par le Sénégal dans l'adaptation de sa législation aux nouvelles normes pourrait porter préjudice à nos entreprises qui utilisent les normes de l'OHADA à travers leur plan comptable SYSCOA et le Code CIMA, en matière d'assurances.

La sécurisation de notre espace économique et le besoin d'investissement militent pour un examen diligent de ce projet de loi en procédure d'urgence.

Vos Commissaires ont interpellé Monsieur le Ministre sur le sort des documents obtenus dans les Etats d'accueil de nos émigrés désireux de revenir définitivement au Sénégal. Ces documents donnent-ils des droits et des avantages à leurs détenteurs ?

A la suite des observations de vos Commissaires, Monsieur le Ministre a repris la parole pour remercier vos Commissaires et répondre aux différentes questions.

Selon Monsieur le Ministre, l'implication juridique dans la procédure d'urgence se mesure à la réduction de moitié des délais d'examen des projets de loi. L'exécutif est toujours respectueux des prérogatives de l'Assemblée nationale.

Il a précisé que, dans les pays modernes, la procédure utilisée pour l'urgence dans l'examen des projets de loi est l'habilitation par le parlement ; ce qui permet au gouvernement de légiférer au moyen d'ordonnances. Ce système est plus contraignant que la procédure d'urgence qui ne remet pas en cause les prérogatives de l'Assemblée nationale.

Monsieur le Ministre a précisé que ce texte était à l'étude depuis 2014. Les infractions sont fixées par les Actes uniformes du Traité de l'OHADA et elles s'imposent aux Etats membres. L'urgence consiste à prévenir les actes des délinquants qui ne pourraient être sanctionnés sans une loi réadaptée conformément aux nouveaux Actes uniformes.

Monsieur le Ministre a confirmé que l'adoption de la loi contribue, pour une bonne part, à l'amélioration du climat des affaires et à un bon positionnement du Sénégal au classement de 2019, en vue de figurer dans le Top 100 des réformateurs du monde.

Revenant sur l'exploitation des dossiers au sein de l'Assemblée nationale, Monsieur le Ministre opte pour la mise à disposition de conseillers parlementaires, afin de réduire l'asymétrie de l'information et des moyens.

Sur l'intitulé du projet de loi, il a expliqué que le projet reprend le titre du traité signé à Port-Louis, révisé à Québec et qui est dénommé Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique. Il ne faut pas le confondre avec le nom du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires(OHADA).

Monsieur le Ministre a rappelé que le Nigéria n'est pas membre de l'OHADA, mais de la Zone de Libre Echange en Afrique(ZLECA)

Pour la diaspora, Monsieur le Ministre a expliqué que des facilités sont accordées aux expatriés sénégalais qui rentrent définitivement au Sénégal, tant sur leurs biens personnels qu'au plan d'une exonération fiscale.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi n°11/2018 relatif à la répression des infractions prévues par les Actes uniformes adoptés en application du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.